



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

BR/ts

P.V. IR 20
P.V. REGL 08

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2023

Ordre du jour :

Propositions de modification du Règlement en relation avec les révisions constitutionnelles
- Examen des différents textes

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Simone Beissel
M. François Benoy remplaçant Mme Josée Lorsché

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle

*

**Propositions de modification du Règlement en relation avec les révisions
constitutionnelles**
- Examen des différents textes

Proposition de modification 8182 du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit
de requérir de la part du gouvernement des informations et des documents

M. Guy Arendt cite l'article 84sexies (2) selon lequel le député ayant eu connaissance de documents confidentiels est chargé d'en préserver la confidentialité, même lorsque son mandat a cessé. La confidentialité s'applique donc également aux anciens députés. La divulgation d'informations confidentielles est interdite par le futur texte du Règlement, sous peine des sanctions disciplinaires prévues. L'orateur s'interroge dès lors sur la nature des sanctions disciplinaires à appliquer à d'anciens députés.

Le président de la commission du Règlement estime que cette question doit être examinée dans le cadre du texte relatif à la discipline.

M. Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Proposition de texte relatif à la discipline

Les commissions examinent la question posée par M. Arendt concernant les sanctions disciplinaires à appliquer à d'anciens députés dans le cadre de la violation de la clause de confidentialité.

Suite à un échange de vues, il est retenu qu'il n'est pas possible de prononcer une sanction privant l'ancien député de la partie parlementaire de sa pension. Les seules sanctions que la Chambre pourrait envisager envers d'anciens députés sont d'un côté le blâme et d'un autre côté la perte de la qualité de député honoraire. Le secrétariat est chargé d'intégrer ces points dans le texte (article E). Pour le surplus, le droit commun de sanctions pénales éventuelles s'applique aux anciens députés.

Proposition de texte relatif à la police de la Chambre et des tribunes

Les commissions procèdent par la suite à l'examen du texte concernant les pouvoirs de police. M. le Président de la Commission du Règlement rappelle les décisions de principe prises lors de la réunion du 20 février dernier :

- les commissions souhaitent que les règles de bienséance et de comportement lors des séances s'appliquent à la fois aux députés et aux ministres,
- ces dispositions pourraient figurer dans le chapitre consacré à la discipline ou dans celui relatif à la police de la Chambre exercée par le président voire dans un chapitre consacré au gouvernement, ces chapitres pouvant éventuellement être fusionnés dans un chapitre relatif à la discipline à observer lors des séances publiques,

- le rappel à l'ordre adressé à un ministre pourrait être suivi d'une suspension de séance, d'une saisine du Premier Ministre, puis de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal puis du retrait de la parole et enfin d'une exclusion de la séance.

La discussion concerne essentiellement les mesures disciplinaires à appliquer aux membres du gouvernement.

M. Mars Di Bartolomeo demande d'abord que le président ait la possibilité de suspendre la séance et/ou de saisir le Premier Ministre. Cette proposition est acceptée par les commissions.

Plusieurs membres des commissions estiment que les députés et les ministres doivent être traités de manière équivalente quant aux sanctions disciplinaires encourues lors des séances publiques. Les orateurs sont également d'avis que les règles internes à la Chambre en matière de discipline et de police s'appliquent aussi bien aux députés qu'aux membres du gouvernement. Un membre du gouvernement doit donc pouvoir être exclu en tout dernier ressort de la séance publique, comme peut l'être le député. Le pouvoir de police à l'intérieur de la Chambre est exercé à l'égard de toutes les personnes présentes, y compris les ministres, par le président de la Chambre. Cette position est défendue par MM. Roy Reding et Léon Gloden ainsi que par Mme Nathalie Oberweis.

D'autres membres estiment par contre qu'il est juridiquement difficile d'exclure un membre du gouvernement, vu que ceux-ci bénéficient d'un droit d'entrée constitutionnel à la Chambre. La possibilité de l'exclusion des membres du gouvernement de la séance publique semble superflue aux orateurs. Cette faculté du président devrait donc être supprimée du texte proposé. Les autres moyens disciplinaires prévus à l'égard des membres du gouvernement sont par contre acceptables. La position développée d'abord par M. Mars Di Bartolomeo est également soutenue par M. Gilles Baum et Mme Jessie Thill.

M. Yves Cruchten propose un compromis sous la forme d'une disposition générale s'appliquant à toute personne, quelle qu'elle soit, qui trouble la séance publique de façon grave et qui doit donc être expulsée sur ordre du président. La disposition afférente applicable aux députés seuls serait donc supprimée et aucune disposition spéciale pour les ministres ne serait introduite dans le Règlement. Le cas échéant, l'exclusion telle que proposée par M. Cruchten peut être effectuée par l'administration parlementaire et, en cas de besoin, par la police grand-ducale sur décision du président. MM. Reding et Gloden pourraient marquer leur accord avec ce compromis permettant d'exclure toute personne de la salle des séances publiques respectivement des tribunes, sans préjudice des articles spécifiques relatifs aux députés et ministres. Les orateurs déclarent cependant ne pas partager l'analyse juridique de M. Di Bartolomeo concernant une incompatibilité entre le droit d'entrée constitutionnel des ministres et une éventuelle expulsion de la séance d'un membre du gouvernement en cas de troubles graves.

La mention expresse de la « police grand-ducale » dans le texte du Règlement au lieu de l'ancienne terminologie « garde de service » s'explique par le fait que la Chambre ne dispose pas de garde propre et que la garde de la Chambre a toujours été exercée par la police. Il faudra veiller à informer la police de ce changement de terminologie réglementaire. M. Mars Di Bartolomeo se prononce par contre de façon catégorique contre la possibilité de recourir au soutien d'un gardien de l'armée pour rétablir l'ordre dans le cadre de la séance publique.

M. Mars Di Bartolomeo demande finalement à ce que les textes et pratiques relatifs à une éventuelle exclusion de ministres des séances publics dans d'autres parlements soient examinés et soumis aux membres des commissions.

Luxembourg, le 31 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact